

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Art. 6. – Les chefs de service ayant pouvoir de notation sont :

1° A l'administration centrale du ministère des affaires étrangères : le secrétaire général, le directeur du cabinet du ministre, le directeur adjoint du cabinet du ministre, l'inspecteur général et les agents chargés d'une direction générale, d'une direction, d'un service, d'une sous-direction, d'un département ou d'une mission ;

2° Dans les postes diplomatiques et consulaires : les chefs de poste ainsi que les chefs de service.

Art. 7. – Les notes font l'objet d'une harmonisation préalable, qui s'opère selon les modalités suivantes :

1° Au moyen d'un rappel annuel des règles de notation et d'octroi des réductions d'ancienneté, de la diffusion d'un guide de l'évaluation et de la notation et de concertations, en tant que de besoin, entre les notateurs réalisées à l'aide de l'ensemble des moyens de communication à leur disposition ;

2° Pour les fonctionnaires qui servent en position de détachement en dehors du ministère des affaires étrangères, par le rappel au notateur des règles applicables aux intéressés et, le cas échéant, en demandant au chef de service de réexaminer la notation qu'il envisage.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES DE
L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET
APATRIDES

Art. 8. – A l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les chefs de service ayant pouvoir de notation sont le directeur, le secrétaire général adjoint, les chefs de division, les chefs de service et les chefs de section.

A la commission des recours des réfugiés, les chefs de service ayant pouvoir de notation sont le président, le secrétaire général, les secrétaires adjoints et les chefs de section.

Art. 9. – Les notes font l'objet d'une harmonisation préalable qui s'opère selon les modalités suivantes :

1° Le directeur de l'établissement public réunit les chefs de service ayant pouvoir de notation afin de s'assurer que tous les fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides seront notés suivant les mêmes critères. Le directeur de l'Office peut également réunir les chefs de service, en tant que de besoin, pour s'assurer du respect des quotas prévus aux articles 12 et 13 du décret du 29 avril 2002 susvisé ;

2° Pour les fonctionnaires qui servent en position de détachement en dehors de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, par le rappel au notateur des règles applicables aux intéressés et, le cas échéant, en demandant au chef de service de réexaminer la notation qu'il envisage.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. – Le directeur général de l'administration et le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
P. ZELLER

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux conditions d'accès au
concours national de praticien des établissements
publics de santé

NOR : SANH0421450A

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le décret n° 99-517 du 25 juin 1999, modifié par le décret n° 2002-116 du 28 janvier 2002, organisant le concours national des praticiens des établissements publics de santé, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1999 modifié relatif à l'organisation du concours national de praticien des établissements publics de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A titre transitoire, les médecins généralistes, non titulaires d'un diplôme ou d'un titre de spécialiste de psychiatrie, peuvent concourir, dans la spécialité de « psychiatrie » du concours ouvert en 2004, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- exercer, depuis leur inscription à l'ordre des médecins et sur une durée de quatre ans au moins à la date du 31 décembre 2004, des fonctions attestées dans un établissement ou un service spécialisé de psychiatrie ;
- justifier de diplômes délivrés par les universités françaises validant trois ans de formation dans la spécialité.

Art. 2. – A titre transitoire et au titre de la session ouverte en 2004, peuvent concourir au titre de l'une des spécialités du concours, les médecins et les pharmaciens cités au 5° de l'article 4 du décret du 25 juin 1999 modifié, bien qu'ils ne soient pas titulaires de la qualification ordinaire correspondante.

Ces praticiens doivent s'inscrire dans la discipline ou la spécialité pour laquelle ils ont été retenus sur la liste d'aptitude des épreuves nationales à la fonction de praticien adjoint contractuel.

Art. 3. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2004.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*
E. COURT

Arrêté du 30 avril 2004 portant ouverture du concours
national de praticien des établissements publics
de santé

NOR : SANH0421451A

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le décret n° 99-517 du 25 juin 1999 modifié organisant le concours national de praticien des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1999 modifié relatif à l'organisation du concours national de praticien des établissements publics de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les épreuves du concours national de praticien des établissements publics de santé, session 2004, sont organisées selon les modalités suivantes :

La période d'inscription à ces épreuves est fixée du 24 mai au 18 juin 2004 à 17 heures, terme de rigueur. Les demandes parvenues après la clôture des inscriptions seront déclarées irrecevables.

Les dossiers de candidature sont à déposer auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et auprès des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'outre-mer.

Les épreuves écrites ont lieu à l'espace Jean-Monnet, 47, rue des Solets, 94533 Rungis, aux dates et selon les modalités suivantes :

- le 3 novembre 2004, à 8 heures, pour les disciplines pharmacie et psychiatrie ;
- le 4 novembre 2004, à 8 heures, pour les disciplines biologie, chirurgie, odontologie, radiologie et imagerie médicale ;
- le 5 novembre 2004, à 8 heures, pour la discipline médecine.

La fermeture des portes est fixée à 9 heures. Tout candidat arrivant après cette heure ne sera pas admis à concourir.

La liste des candidats autorisés à concourir sera affichée dans les directions indiquées ci-dessus.

Les auditions, par discipline et par spécialité, se dérouleront à Rungis du 10 janvier au 28 février 2005.

La composition des jurys sera affichée sur le lieu des épreuves orales.

Les candidats recevront une convocation pour chaque épreuve.

Art. 2. – Pour demander à concourir, le candidat dépose un dossier d'inscription comprenant :

1. Le dossier de candidature constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 28 juin 1999 susvisé, et comprenant un extrait du casier judiciaire.

Toute modification ou rectification ultérieure portant sur la demande de candidature doit être formulée par écrit.

2. Le dossier technique, destiné au jury, constituant les épreuves « titres et travaux » et « services rendus » déposé en même temps que la demande de candidature, doit comporter :

- un sous-dossier « titres et travaux » ;
- un sous-dossier « services rendus ».

Chacun de ces sous-dossiers, outre la fiche de synthèse dûment renseignée, doit être complété par des pièces justificatives numérotées qui attestent les informations portées sur cette fiche, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 juin 1999 précité.

Le dossier technique doit être remis sous enveloppe renforcée, cachetée et préaffranchie en deux exemplaires pour les candidats des disciplines biologie, chirurgie, médecine, odontologie et radiologie, en trois exemplaires pour ceux des disciplines pharmacie et psychiatrie.

Un dossier supplémentaire sera également déposé, sous enveloppe non affranchie.

La réalisation de ces dossiers techniques, qui font l'objet d'une appréciation par le jury, relève de la seule responsabilité des candidats.

Les documents rédigés en langue étrangère devront être traduits par un traducteur agréé auprès des tribunaux français.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats devront s'adresser aux services mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les textes concernant ce concours sont consultables sur le site internet suivant : www.sante.gouv.fr, rubrique emplois et concours. Les formulaires d'inscription, de demande d'extrait de casier judiciaire ainsi que les dossiers techniques sont imprimables à partir du même site.

Art. 3. – Le nombre de places offertes par discipline, spécialité et type de concours, est fixé comme suit :

LIBELLÉ DES SPÉCIALITÉS	TYPE 1	TYPE 2	TOTAL
<i>Discipline biologie</i>			
Biologie médicale	8	26	34
Bactériologie, virologie	5	9	14
Biochimie	4	4	8
Biologie cellulaire, histologie, biologie du développement et de la reproduction			
Biophysique			
Génétique	6	2	8
Hématologie biologique	6	5	11
Immunologie biologique			
Parasitologie			
Toxicologie et pharmacologie			
<i>Discipline chirurgie</i>			
Chirurgie générale	10	9	19
Chirurgie générale et digestive	33	31	64
Chirurgie infantile	12	5	17
Chirurgie maxillo-faciale	8	5	13
Chirurgie orthopédique et traumatologique	48	35	83
Chirurgie plastique et reconstructive	6		6
Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	3	2	5
Chirurgie urologique	13	18	31
Chirurgie vasculaire	8	6	14
Gynécologie et obstétrique	86	100	186
Neurochirurgie	9	3	12
Ophthalmologie	14	24	38

LIBELLÉ DES SPÉCIALITÉS	TYPE 1	TYPE 2	TOTAL
Oto-rhino-laryngologie	15	11	26
Stomatologie	4	1	5
<i>Discipline médecine</i>			
Médecine générale	34	246	280
Médecine générale et gériatrique	31	178	209
Médecine d'urgence	55	431	486
Anatomie pathologique et cytologie pathologique	7	10	17
Anesthésiologie-réanimation chirurgicale	191	338	529
Cancérologie	16	19	35
Cardiologie et maladies vasculaires	52	97	149
Dermatologie	9	6	15
Endocrinologie et maladies métaboliques	15	15	30
Santé publique	12	34	46
Explorations fonctionnelles			
Gastro-entérologie et hépatologie	25	33	58
Génétique médicale	3	2	5
Hématologie clinique	13	8	21
Hémodiologie transfusion			
Hygiène hospitalière	11	26	37
Immunologie clinique			
Maladies infectieuses, maladies tropicales	5	1	6
Médecine de la reproduction et gynécologie médicale	1	1	2
Médecine physique et de réadaptation	14	23	37
Médecine du travail			
Médecine interne	13	8	21
Médecine légale	1	6	7
Néphrologie	22	26	48
Neurologie	27	36	63
Pédiatrie	101	127	228
Pharmacologie clinique et toxicologie	3	4	7
Pneumologie	30	32	62
Radiothérapie	10	4	14
Réanimation médicale	45	34	68
Rhumatologie	16	36	81
<i>Discipline radiologie et imagerie médicale</i>			
Médecine nucléaire	4	8	12
Radiologie	87	165	252
<i>Discipline odontologie</i>			
Odontologie polyvalente	4	16	20
<i>Discipline pharmacie</i>			
Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	60	67	127
<i>Discipline psychiatrie</i>			
Psychiatrie polyvalente	175	467	642
Nombre total de places offertes : 4 165.			

Art. 4. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'outre-mer et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2004.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,
E. COUTY